

Conditions de service et rémunération à temps plein des juges de la Cour pénale internationale¹

Les conditions actuelles d'emploi et de rémunération des juges consacrent les conditions fondamentales d'emploi des juges de la Cour pénale internationale (ci-après dénommée «la Cour»), conformément aux articles 35 et 49 du Statut de Rome, annexe VI du budget pour le premier exercice financier de la Cour (ICC-ASP/1/3, Partie III, annexe VI), adoptées par l'Assemblée des États Parties (ci-après dénommée «l'Assemblée») à l'occasion de sa première session, tenue en septembre 2002, et révisées et publiées de nouveau dans la Partie III.A du document ICC-ASP/2/10, adopté par l'Assemblée à sa deuxième session en septembre 2003.

I. Emploi des termes

1. On entend par «juge» tout membre de la Cour au sens de l'article 35 du Statut de Rome qui exerce ses fonctions à plein temps.
2. On entend par «traitement annuel», aux fins du calcul des droits à pension, la rémunération annuelle, à l'exclusion de toutes indemnités, fixée par l'Assemblée que percevait le membre de la Cour au moment où il a cessé ses fonctions.
3. On entend par «conjoint» le partenaire uni par un mariage considéré comme valable d'après les lois du pays de la nationalité d'un juge ou par une union sanctionnée par la loi contractée par un juge conformément aux lois du pays de sa nationalité.

II. Résidence des juges

1. Les juges s'installent aux Pays-Bas, assez près du siège de la Cour, pour pouvoir s'y rendre à bref délai afin de s'acquitter de leurs fonctions en vertu du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve.
2. La résidence s'établit par l'acquisition, par achat ou bail de longue durée, d'un domicile permanent et par la déclaration de résidence du juge intéressé.

III. Émoluments

1. La rémunération annuelle nette des juges est de 180 000 euros.
2. Le Président perçoit une indemnité spéciale de dix (10) pour cent de sa rémunération annuelle. Sur la base du traitement net de 180 000 euros prévu ci-dessus, cette indemnité spéciale nette s'établit à 18 000 euros.
3. Lorsqu'ils exercent les fonctions de Président, le Premier et le Second Vice-Présidents ou, exceptionnellement, tout autre juge désigné à cet effet, perçoivent une indemnité spéciale de 100 euros par jour, avec un maximum de 10 000 euros par an.

IV. Frais de voyage et indemnités de subsistance

Tout juge a droit au paiement de ses frais de voyage et à une indemnité de subsistance, comme indiqué dans le Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des juges de la Cour pénale internationale joint à l'Appendice 1 au présent document.

¹ Ces conditions de service et rémunération à temps plein des juges de la Cour pénale internationale ont été adoptées par l'Assemblée au cours de sa troisième session (voir résolution ICC-ASP/3/Res.3, par. 22 et annexe) et modifiées par la résolution ICC-ASP/6/Res.6 et résolution ICC-ASP/18/Res.2. Les modifications sont indiquées dans les notes de bas de page.

V. Régime des pensions

1. Tout juge a droit, à sa retraite, à percevoir une pension comme indiqué dans le Règlement concernant le régime des pensions des juges de la Cour pénale internationale joint à l'Appendice 2 au présent document.
2. Les pensions versées sont automatiquement révisées du même pourcentage et à la même date que les traitements.

VI. Pension du conjoint survivant

Au décès d'un juge ou ancien juge, son conjoint survivant a droit à la pension indiquée dans le Règlement concernant le régime des pensions des juges de la Cour pénale internationale joint à l'Appendice 2 au présent document.

VII. Pension d'enfant

Chaque enfant ou chaque enfant adoptif d'un juge ou ancien juge qui décède a droit à la pension indiquée dans le Règlement concernant le régime des pensions des juges de la Cour pénale internationale joint à l'Appendice 2 au présent document.

VIII. Indemnité en cas de décès

1. Au décès d'un juge, les ayants droit survivants, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 ci-dessous, ont droit à une indemnité forfaitaire, calculée à raison d'un mois de traitement de base par année de service, représentant l'équivalent d'un mois au minimum et de neuf mois au maximum de traitement de base.
2. Aux fins du paragraphe 1 ci-dessus, l'on entend par «ayant droit survivant» le conjoint survivant du juge décédé, à condition d'avoir été mariés à la date du décès, ainsi que chaque enfant ou enfant adoptif du défunt qui est célibataire et qui est âgé de moins de vingt-et-un (21) ans à la date du décès.

IX. Indemnité pour frais d'études

Les juges ont droit pour leurs enfants à une indemnité pour frais d'études semblable à celle applicable aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies.

X. Assurance maladie

Les juges contractent eux-mêmes une assurance maladie.

XI. Congés

1. Les juges ont droit à un congé annuel représentant huit (8) semaines par an. Ils peuvent prendre leurs congés conformément à la procédure qui sera fixée par les juges ainsi qu'au calendrier des audiences arrêté chaque année par la réunion plénière des juges. 8
2. Les congés annuels non pris peuvent être reportés d'une année sur l'autre, mais à concurrence seulement de dix-huit (18) semaines de congé.

XII. Entrée en vigueur

1. Les conditions d'emploi et de rémunération des juges de la Cour pénale internationale reflétant les principes fondamentaux exposés dans le présent document et dans ses annexes entreront en vigueur à la date d'adoption dudit document par l'Assemblée.
2. Le présent document, lorsqu'il aura été adopté par l'Assemblée, remplacera les conditions d'emploi et de rémunération des juges exerçant leurs fonctions à plein temps exposées dans la Partie III.A du document ICC-ASP/2/10.

XIII. Révisions²

La rémunération des juges de la Cour pénale internationale doit être révisée par l'Assemblée conformément au Mandat relatif à la révision de la rémunération des juges inclus dans l'annexe I de la résolution ICC-ASP/18/Res.2. Toutes les autres dispositions relatives aux conditions d'emploi et de rémunération doivent, le cas échéant, être révisées par l'Assemblée.

² Modifié par la résolution ICC-ASP/18/Res.2.

Appendice 1

Règlement concernant les frais de voyage et les indemnités de subsistance des juges de la Cour pénale internationale

Article premier

Frais de voyage

1. La Cour prend à sa charge, dans les conditions fixées par le présent Règlement, les frais de voyage que les juges auront dû engager à l'occasion de voyages officiels dûment autorisés. Sont considérés comme voyages dûment autorisés:

(a) Au moment de la nomination, un voyage du lieu du domicile du juge au siège de la Cour motivé par le changement de résidence;

(b) Tous les deux ans (années civiles) à compter de l'année de la nomination, un voyage aller-retour entre le siège de la Cour et le lieu où le juge était domicilié au moment de sa nomination;

(c) À la cessation de fonctions, un voyage du siège de la Cour jusqu'au lieu où le juge était domicilié au moment de sa nomination ou à tout autre endroit, à condition que le coût de ce dernier voyage ne dépasse pas celui du voyage au lieu où il était domicilié au moment de sa nomination;

Lorsque le conjoint et/ou les enfants à la charge d'un juge résident avec lui au siège de la Cour, celle-ci rembourse leurs frais de voyage à l'occasion des déplacements visés aux alinéas a), b) et c) du présent paragraphe;

(d) D'autres voyages dans l'exercice de fonctions officielles entrepris avec l'autorisation du Président de la Cour.

2. Dans tous les cas, les frais de voyage payés par la Cour s'entendent des voyages effectivement accomplis, sous réserve des limites suivantes:

(a) les frais de transport en classe affaires, ainsi que les dépenses accessoires normales. Le transport des bagages en excédent du poids ou volume transporté gratuitement par les compagnies de transport n'est pas compris dans les dépenses remboursables, à moins que cet excédent ne soit motivé par des raisons officielles de service;

(b) les déplacements s'effectuent par les moyens les plus économiques et l'itinéraire le plus rapide. D'autres arrangements peuvent être autorisés par le Président de la Cour pour des raisons spéciales.

Article II

Indemnité de subsistance

1. Une indemnité journalière de subsistance est versée aux juges de la Cour lorsqu'ils se déplacent en voyage officiel conformément aux alinéas a), c) et d) du paragraphe 1 de l'article premier du présent Appendice. L'indemnité est censée couvrir tous les frais de nourriture et de logement, frais de transport locaux et pourboires et autres dépenses personnelles.

2. L'indemnité journalière de subsistance est payable dans les conditions et à des taux équivalents aux taux normaux de l'indemnité de subsistance applicables aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, majorés de quarante (40) pour cent, soit un taux de cent quarante (140) pour cent au total, comme indiqué dans l'instruction administrative touchant les voyages officiels des juges et du personnel de la Cour. Ce taux est réduit lorsque les frais de nourriture et de logement sont pris en charge. L'indemnité est payable normalement en euros.

3. L'indemnité journalière de subsistance est réduite après un séjour prolongé dans une même localité, conformément au régime commun des Nations Unies.

4. Lorsqu'un juge de la Cour est accompagné par son conjoint et/ou des enfants à sa charge au cours d'un voyage officiel visé aux alinéas a), b) ou c) du paragraphe 1 de l'article premier du présent

Appendice, une indemnité de subsistance égale à la moitié du taux journalier dont bénéficie pour ce voyage l'intéressé lui-même est versée pour chacune des personnes à sa charge; lorsque ces personnes voyagent seules au cours d'un déplacement autorisé, la Cour paie le plein tarif de l'indemnité de subsistance pour un seul adulte et la moitié de ce tarif pour chacune des autres personnes à sa charge.

Article III

Déménagement et installation

Les juges qui établissent leur résidence aux Pays-Bas conformément à l'article II des Conditions d'emploi et de rémunération des juges de la Cour pénale internationale ont droit:

(a) au paiement des frais de déménagement du mobilier et des effets personnels jusqu'au siège de la Cour depuis leur domicile, dans des conditions semblables à celles qui s'appliquent aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ayant rang de Secrétaire général adjoint (SGA);

(b) à une indemnité d'installation, dans des conditions équivalentes à celles qui sont applicables aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ayant rang de Secrétaire général adjoint; 10

(c) à la cessation de fonctions, au paiement des frais de déménagement du mobilier et des effets personnels depuis le siège de la Cour jusqu'à leur domicile au moment de leur nomination (ou jusqu'à tout autre pays où ils peuvent fixer leur résidence, si les frais sont moindres).

Article IV

Réinstallation à la cessation de fonctions

Tout juge qui s'est installé et a maintenu sa résidence au siège de la Cour de manière continue pendant au moins cinq (5) ans pendant ses fonctions à la Cour a droit à une indemnité forfaitaire représentant l'équivalent de dix-huit (18) semaines de traitement de base annuel net lors de l'expiration de son mandat et de sa réinstallation en dehors des Pays-Bas. Tout juge qui s'est installé et a maintenu sa résidence au siège de la Cour de manière continue pendant au moins neuf (9) ans pendant ses fonctions à la Cour a droit à une indemnité forfaitaire représentant l'équivalent de vingt-quatre (24) semaines de traitement de base annuel net lors de l'expiration de son mandat et de sa réinstallation en dehors des Pays Bas.

Article V

Présentation et règlement des comptes de frais

Un mémoire de frais détaillé doit être présenté à l'appui de chaque demande de remboursement de frais de voyage ou d'indemnité de subsistance aussitôt que possible après la fin du voyage ou du déménagement. Les demandes doivent mentionner séparément chaque dépense sauf quand il s'agit de dépenses couvertes par l'indemnité de subsistance, ainsi que toutes avances perçues d'un service quelconque de la Cour; elles doivent être accompagnées, dans la mesure du possible, des reçus indiquant la nature du service qui nécessite le paiement. L'intéressé doit indiquer toutes les dépenses dans la monnaie dans laquelle elles ont été effectuées et certifier qu'elles étaient nécessaires et ont été faites exclusivement dans l'exercice des fonctions officielles de la Cour. Il n'est procédé à aucun remboursement sans l'autorisation du Président.

Appendice 2

Règlement concernant le régime des pensions des juges de la Cour pénale internationale

Article premier

Pension de retraite³

1. Tout juge qui a cessé d'exercer ses fonctions et qui atteint l'âge de soixante-deux (62) ans a droit jusqu'à son décès, sous réserve du paragraphe 5 ci-dessous, à une pension de retraite payable par mensualités, à condition toutefois de ne pas avoir été tenu de se démettre de ses fonctions pour des raisons autres que son état de santé.
2. Le montant de la pension de retraite est calculé selon les modalités ci-après: Pour chaque année de service, le montant de la pension annuelle est égal à 1/72^{ème} (un soixante-douzième) du traitement annuel.
3. Aucune pension supplémentaire n'est versée si un juge a accompli plus d'un mandat complet de neuf ans.
4. Tout juge qui cesse ses fonctions avant d'avoir atteint l'âge de soixante-deux (62) ans et qui aurait droit à une pension de retraite lorsqu'il atteint cet âge peut choisir de recevoir une pension à partir de toute date postérieure à celle à laquelle ses fonctions prennent fin. Dans ce cas, le montant de sa pension est fixé à l'équivalent actuariel de la pension de retraite qui lui aurait été versée à soixante-deux (62) ans.
5. L'ancien juge qui est réélu ne perçoit aucune pension jusqu'à ce qu'il cesse à nouveau d'exercer ses fonctions. À cette date, le montant de sa pension sera calculé sur la base de la durée totale de ses services et réduit du montant de l'équivalent actuariel de toute pension de retraite qui lui aurait été versée avant qu'il ait atteint l'âge de soixante-deux (62) ans.

Article II

Pension d'invalidité

1. Tout juge que la Cour estime incapable de s'acquitter de ses fonctions en raison d'un mauvais état de santé permanent ou d'une invalidité a droit, lorsqu'il cesse ses fonctions, à une pension d'invalidité payable par mensualités.
2. La décision de la Cour sur le point de savoir si un juge est incapable de s'acquitter de ses fonctions en raison d'un mauvais état de santé permanent ou d'une invalidité est fondée sur l'opinion de deux médecins: un médecin désigné par la Cour et un médecin du choix de l'intéressé. Si les deux opinions divergent, il est sollicité l'avis d'un troisième médecin désigné d'un commun accord entre la Cour et le juge.
3. Le montant de la pension d'invalidité est égal au montant de la pension de retraite à laquelle le juge concerné aurait eu droit s'il était resté en fonctions jusqu'à l'expiration du mandat pour lequel il avait été élu.

Article III

Pension du conjoint survivant⁴

1. Au décès d'un juge marié qui avait droit à une pension de retraite, son conjoint survivant a droit, à condition qu'ils aient été mariés à la date à laquelle le défunt a cessé ses fonctions, à une pension dont le montant est établi comme suit:
 - a) Si, à la date de son décès, le juge n'avait pas commencé à percevoir sa pension de retraite, la pension du conjoint survivant est égale à la moitié de la pension qui aurait été payable au défunt en application du paragraphe 4 de l'article premier ci-dessus s'il avait commencé à la percevoir à la date

³ Modifié par la résolution ICC-ASP/6/Res.6.

⁴ Modifié par la résolution ICC-ASP/6/Res.6.

de son décès, étant entendu toutefois que la pension du conjoint survivant ne peut être inférieure à 1/48^{ème} (un quarante-huitième) du traitement annuel du défunt;

b) Si le juge avait commencé à percevoir sa pension de retraite avant d'atteindre l'âge de soixante-deux (62) ans en application du paragraphe 4 de l'article premier ci-dessus, la pension du conjoint survivant est égale à la moitié du montant de cette pension, mais ne peut être inférieure à 1/48^{ème} (un quarante-huitième) du traitement annuel du défunt;

c) Si le juge avait atteint l'âge de soixante-deux (62) ans lorsqu'il a commencé à percevoir sa pension de retraite, la pension du conjoint survivant est égale à la moitié de cette pension, mais ne peut être inférieure à 1/24^{ème} (un vingt-quatrième) du traitement annuel du défunt.

2. Au décès d'un juge marié, son conjoint survivant a droit à une pension égale à la moitié de la pension que le défunt aurait perçue s'il avait eu droit à une pension d'invalidité au moment de son décès, étant entendu toutefois que la pension du conjoint survivant ne peut être inférieure à 1/24^{ème} (un vingt-quatrième) du traitement annuel du défunt.

3. Au décès d'un ancien juge marié qui bénéficiait d'une pension d'invalidité, son conjoint survivant, à condition qu'ils aient été mariés à la date à laquelle le défunt a cessé ses fonctions, a droit à une pension égale à la moitié de la pension perçue par celui-ci, étant entendu toutefois que la pension du conjoint survivant ne peut être inférieure à 1/24^{ème} (un vingt-quatrième) du traitement annuel du défunt.

4. En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant perd le droit à la pension, mais il lui est versé à titre de règlement final un montant forfaitaire égal au double de la pension annuelle qu'il percevait au moment considéré.

Article IV

Pension d'enfant⁵

1. Chaque enfant ou chaque enfant adoptif d'un juge ou d'un ancien juge de la Cour qui décède a droit, tant qu'il reste célibataire et qu'il est âgé de moins de vingt-et-un (21) ans, à une pension dont le montant est établi comme suit:

a) S'il y a un conjoint survivant ayant droit à une pension en application de l'article III ci-dessus, le montant annuel de la pension d'enfant s'élève à:

i) L'équivalent de dix (10) pour cent de la pension de retraite que le juge percevait; ou,

ii) Dans le cas où le juge n'avait pas commencé, à la date de son décès, à percevoir sa pension de retraite, dix (10) pour cent de la pension qui lui aurait été payable en vertu du paragraphe 4 de l'article premier s'il avait commencé à percevoir cette pension au jour de son décès; ou

iii) En cas de décès d'un juge en fonctions, dix (10) pour cent de la pension que le juge aurait reçue s'il avait eu droit à une pension d'invalidité au jour de son décès;

Étant entendu toutefois que dans aucun cas le montant de la pension d'enfant ne peut dépasser un trente-sixième du traitement annuel de base du défunt;

b) En l'absence de conjoint survivant ayant droit à une pension en application de l'article III, ou en cas de décès de ce conjoint, le montant total des pensions d'enfant payables en vertu de l'alinéa a) ci-dessus est augmenté du montant suivant:

i) S'il n'y a qu'un seul enfant ayant droit à pension, de la moitié du montant de la pension qui était versée ou qui aurait été versée au conjoint survivant;

ii) S'il y a deux enfants ayant droit à pension ou davantage, du montant de la pension qui était versée ou qui aurait été versée au conjoint survivant.

c) Le montant total des pensions payables en application de l'alinéa b) ci-dessus est divisé également entre tous les enfants ayant droit à la pension pour déterminer le montant de la pension de

⁵ Modifié par la résolution ICC-ASP/6/Res.6.

chaque enfant; au fur et à mesure que des enfants cessent d'avoir droit à pension, le montant total payable à ceux qui continuent à y avoir droit est calculé à nouveau conformément à l'alinéa b).

2. Le montant total des pensions d'enfants, ajouté au montant de toute pension versée au conjoint survivant, ne doit pas dépasser la pension que recevait ou qu'aurait reçue l'ancien juge ou le juge encore en exercice.

3. La limite d'âge stipulée au paragraphe 1 ne s'applique pas si l'enfant est frappé d'invalidité à la suite d'une maladie ou d'un accident, et la pension continue d'être versée tant que l'enfant reste atteint d'incapacité.

Article V

Dispositions diverses

1. Le montant des pensions prévues au présent Règlement sera établi dans la monnaie dans laquelle l'Assemblée a fixé le traitement du juge intéressé, à savoir en euros.

2. Le financement du régime des pensions prévu par le présent Règlement n'est pas assuré par cotisation, c'est-à-dire que les pensions sont directement imputées au budget de la Cour.
